



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 6601

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le dossier des retraites. Des associations de retraités et des particuliers s'inquiètent de l'avenir du système par répartition auquel la majorité des Français reste très attachée. Après la faillite des entreprises de placements de fonds de pensions comme Enron, par exemple, il est vrai que le choix de la capitalisation n'est pas vecteur de stabilité et va à l'encontre de l'esprit contenu dans le système par répartition. Aussi, un certain nombre de principes de préservation du système est nécessaire afin de garantir le principe de base de solidarité nationale. Par ailleurs, les associations de défense des droits des retraités souhaitent que soit revu le concept trop souvent évoqué, à défaut, de déficit, pour celui de déséquilibre de trésorerie contenu dans le rapport de la commission nationale des comptes de la sécurité sociale. Ce préalable leur semble indispensable avant toute analyse objective du problème de l'avenir des retraites. Le ministre a encore rappelé le calendrier des travaux sur ce sujet qui vont débiter dès début 2003 par une phase de consultation des partenaires concernés par la négociation. Aussi, il souhaite attirer l'attention du gouvernement sur l'ensemble de ses demandes et de ses préoccupations conforme à l'esprit de débat et de concertation que le Premier ministre a évoqué à maintes reprises dans sa déclaration de politique générale du mois de juillet. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur l'évolution des pensions de retraite et sur l'avenir du système de retraite par répartition. Les différentes études réalisées montrent un maintien du pouvoir d'achat, depuis 1990, des pensions servies par le régime général. L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a fixé une règle préétablie pour la revalorisation des pensions et des salaires reportés au compte des actifs, qui permet de garantir le pouvoir d'achat des pensions en suivant l'évolution prévisionnelle des prix avec ajustement l'année suivante en tant que de besoin. S'agissant de l'année 2004, l'augmentation (+ 1,7 %) tient compte du différentiel d'inflation constaté en 2003, puisque l'inflation prévue pour l'année 2004 est de 1,5 %. Pour 2005, la revalorisation de 2 % tient compte de l'inflation prévue pour cette année (1,8 %) et de son ajustement (0,2 %) au titre de l'inflation constatée en 2004 (1,7 %). Le mécanisme de rattrapage a fonctionné ainsi parfaitement. D'autres dispositions vont dans le sens d'une sauvegarde du niveau des pensions. Ainsi, outre l'indexation sur les prix, la réunion d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux permettra d'examiner d'éventuelles propositions sur l'évolution des pensions, en tenant compte de la santé financière des régimes de retraites et de la croissance économique du pays. De plus, les salariés les plus modestes bénéficieront, dans les années à venir, d'une garantie supplémentaire sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi d'une pension égale à 85 % du SMIC net, pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation du minimum contributif en trois étapes de 3 % chacune d'ici à 2008. Par ailleurs, l'article 31 de la loi simplifie et améliore l'ensemble du régime juridique de la pension de réversion. D'une part, les conditions de non-remariage et de durée de mariage disparaissent, ainsi que de façon progressive la condition d'âge de cinquante-cinq ans du conjoint survivant.

D'autre part, le système complexe qui combinait un examen des revenus lors de la première attribution de la pension de réversion et un plafonnement en fonction des pensions personnelles du conjoint survivant est remplacé par une unique condition de ressources. Cet avantage dérivé reste fondamentalement un mécanisme de solidarité, réservé en priorité aux conjoints survivants ayant peu ou n'ayant pas travaillé, et disposant de faibles ressources. La suppression de toute condition de ressources représenterait du reste une charge financière hors d'atteinte, eu égard à l'exigence de l'équilibre de nos régimes de retraite. Bien loin de remettre en cause la situation des veuves, l'objectif du Gouvernement était, en supprimant la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et les conditions de durée de mariage et de non-remariage, de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires. La sauvegarde du système de retraite passe enfin par une hausse maîtrisée des cotisations vieillesse pesant sur les actifs, tout en visant un total de prélèvements obligatoires inchangé. Une hausse des cotisations vieillesse du régime général et des régimes alignés de 0,2 point a ainsi été programmée pour 2006.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6601

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4105

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7883